

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 28 - Juillet 2004 - DATEF - Rivière : Saône et ses affluents

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1.	D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	2
	04-0645-Rivières : Saône et ses affluents - Limitation temporaire de prélèvements d'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines	2

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.A.T.E.F. ---> *Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances*

04-0645-Rivières : Saône et ses affluents - Limitation temporaire de prélèvements d'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines

Affaire suivie par : F. TROMAS

 02 35.58.56.57

 02 35.58.56.90

mél : francoise.tromas@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 30 juin 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Rivière : SAANE et ses affluents.

Limitation temporaire de prélèvements d'eau dans un cours d'eau et dans les nappes d'eau souterraines.

VU :

le code de l'environnement,

le code général des collectivités territoriales,

le code rural,

le code de la santé publique,

le code pénal,

les décrets modifiés n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant l'application de l'article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau codifiée,

le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 fixant les objectifs de qualité des cours d'eau de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1992 approuvant le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique des cours d'eau,

l'arrêté préfectoral du 28 juin 1994 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,

l'arrêté n°96-1868 du 20 septembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie,
l'arrêté cadre départemental de définition de seuils d'alerte et de mesures de vigilance en cas de sécheresse en date du 11 juin 2004,

CONSIDÉRANT:

le déficit marqué des pluies efficaces et l'insuffisance de recharge des nappes phréatiques du département,
le taux actuel de recharge des nappes phréatiques,
la faiblesse actuelle du débit (en deçà du QMNA5) et du niveau de la rivière Saône,
que cet état critique risque de se poursuivre, voire de s'aggraver,
qu'il convient de préserver les ressources en eau des nappes et des rivières, le patrimoine piscicole de ces dernières, la salubrité publique,
qu'il est donc nécessaire de prendre dès maintenant certaines mesures de restriction à l'égard des utilisateurs de l'eau,
l'avis de Comité départemental de suivi sécheresse en date du 25 juin 2004,

QMNA5 : Débit (Q) Mensuel (M) Minimal (N) de chaque Année civile (A) fréquence de retour 5 ans.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMETRE CONCERNÉ

Le présent arrêté concerne la rivière Saône et ses affluents et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant (voir liste jointe en annexe).

ARTICLE 2 : MESURES GENERALES

- l'arrosage des pelouses publiques et privées implantées depuis plus d'un an et des espaces verts publics est interdit,
- le lavage des véhicules chez les particuliers et sur la voie publique est interdit. Les dispositifs professionnels économiseurs d'eau échappent à cette interdiction,
- le nettoyage des chaussées et caniveaux est interdit sauf pour assurer les besoins strictement nécessaires à l'hygiène et à la salubrité sur la voirie avec utilisation de dispositifs économiseurs d'eau. Le nettoyage par bouche de lavage à écoulement non contrôlé est interdit,

- le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit,
- l'écoulement permanent des bassins et fontaines à jets d'eau est interdit. Seuls sont autorisés ceux fonctionnant en circuit fermé,
- sauf autorisation préfectorale expresse, aucun dispositif ne doit être implanté dans les cours d'eau pour en modifier l'écoulement.

ARTICLE 3 : MESURES SPECIFIQUES

Les prélèvements d'eau dans la rivière Saâne, dans ses affluents, ou dans les nappes d'eaux souterraines, situés à moins de 300 m du bord du cours d'eau sur les communes visées à l'article 1 à des fins d'irrigation agricole ou d'arrosages de toutes natures **sont interdits**, à l'exception des cas suivants :

- prélèvements destinés directement à la prévention ou à la lutte contre les incendies ;
- prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ;
- prélèvements nécessaires à l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la proposition faite par l'établissement d'un plan d'économie d'eau et de limitation des rejets dans le milieu naturel, validé par l'inspection des Installations Classées dont relève l'établissement.

L'irrigation agricole à partir de prélèvements réalisés dans le milieu naturel et non visés à l'alinéa 1 du présent article est interdite entre 10h et 20h.

ARTICLE 4 : MESURES DEROGATOIRES

Des dérogations pourront être accordées pour les maraîchers, pépiniéristes et horticulteurs en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique et des autres usages de l'eau.

Ces demandes devront être dûment motivées et adressées à la Délégation InterServices de l'Eau, Cité administrative, 2 rue St Sever, 76032 ROUEN Cedex.

ARTICLE 5 : MESURES CONCERNANT LES TRAVAUX

Le faucardage (fauchage des végétaux) de la rivière et de ses affluents est interdit.

Toute autre intervention sur ces cours d'eau devra faire l'objet d'un accord préalable de la Délégation Interservices de l'Eau.

ARTICLE 6 : AUTRES MESURES PARTICULIERES

⇒ Pour les parcs de loisirs, les terrains de sport, les terrains d'entraînement et de courses de chevaux, les terrains de golf, l'arrosage ne sera autorisé qu'après validation par le service de police de l'eau d'un plan d'économie d'eau.

Dans tous les cas, les arrosages seront interdits entre 10h et 20h.

⇒ Toute activité nautique est interdite sur la rivière et ses affluents.

ARTICLE 7 : DURÉE

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2004.

Il pourra être prorogé, abrogé ou modifié selon l'évolution du débit de la rivière Saâne sur les communes visées à l'article 1.

ARTICLE 8 : CONSTAT

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique et les forces de gendarmerie et de police, devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

ARTICLE 9 : SANCTION

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par cet arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

En application de l'article R.421.1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès de la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION et PUBLICITÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dieppe, le Délégué Inter Services de l'Eau, les maires des communes concernées, les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée pendant toute la durée de son application et inséré par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

M. Jean ARIBAUD